

Arrêt

n° 346 883 du 19 mai 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. LANOY
Avenue Louise 200/5
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2025 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juillet 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2026.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me B. LENS *loco* Me M. LANOY, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *demande irrecevable (protection internationale dans un autre état membre UE* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez d'origine palestinienne et arabe, de confession musulmane et proviendriez de la ville de Gaza, dans la bande de Gaza. En 2016, vous auriez quitté Gaza et seriez allé étudier en Egypte. En 2019, vous auriez souhaité retourner à Gaza mais n'auriez pas pu franchir la frontière. Vous seriez resté plusieurs jours à la frontière pour ensuite retourner en Egypte, puis en Turquie, en Indonésie, en Malaisie et aux Maldives avant de retourner en Egypte. Vous vous seriez ensuite rendu en Grèce où vous seriez arrivé sur l'île de Chios le 16 décembre 2019. Vous avez demandé la protection internationale en Grèce le 14 juillet 2020 et y avez obtenu le statut de réfugié le 15 janvier 2021.

A Chios, vous auriez logé dans le camp de demandeurs de protection internationale Vial dans une tente. Vous y seriez resté une fois votre statut obtenu car vous n'auriez pas trouvé d'autre logement. Vous auriez

travaillé au noir dans l'agriculture et le commerce. Vous dénoncez des violences et des abus policiers. Vous auriez ainsi été emmené au poste de police suite à un contrôle de documents ou parce que vous auriez été accusé à tort de vol. Vous auriez également eu une altercation avec le propriétaire d'un supermarché qui vous aurait empêché de pénétrer dans son magasin. Votre patron présent aurait appelé la police en renfort mais elle ne serait pas intervenue.

En juillet 2021, vous vous seriez rendu à Thessalonique pour y chercher votre document de voyage. Vous y auriez loué un appartement avec d'autres personnes. Vous n'auriez pas trouvé de travail malgré vos recherches. Alors que vous vous trouviez dans un café, des policiers auraient fait irruption pour un contrôle et vous auraient frappé avant de vérifier votre titre de séjour et vous libérer.

En septembre 2021, vous auriez quitté la Grèce et vous seriez arrivé en Belgique le 27 septembre 2021. Le 7 octobre 2021, vous y avez introduit une première demande de protection internationale.

En date du 28 février 2022, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité de votre demande sur base du fait que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce, et que vous n'avez pas démontré que vous ne bénéficieriez plus de cette protection ou que celle-ci ne serait pas effective. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 4 mars 2022, vous avez introduit une demande de protection internationale en Allemagne qui aurait été rejetée.

Le 5 octobre 2022, vous avez introduit une demande de protection internationale en Islande qui aurait été rejetée. Le 15 septembre 2023, vous auriez été renvoyé vers la Grèce. Ne souhaitant pas rester dans ce pays, vous ne seriez pas sorti de l'aéroport et auriez pris le même jour un avion pour la Belgique.

Le 16 novembre 2023, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale en Belgique, la présente demande. Votre seconde demande a été déclarée recevable sur base de l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers. Le 20 juin 2025, vous avez été entendu au Commissariat général et déclarez craindre, en cas de retour en Grèce, l'Etat et la police, les délais pour renouveler vos documents et de ne pas trouver de logement.

A l'appui de votre seconde demande, vous produisez une attestation de l'UNRWA, le Family Record de l'UNRWA, une carte d'enregistrement à l'UNRWA, la carte UNRWA de votre père, votre carte de séjour grecque, une déclaration de participation et d'acceptation des termes du projet HELIOS, une déclaration responsable, une demande de rapatriement à l'OIM, une déclaration de retour volontaire, un document de l'OIM refusant votre retour à Gaza, vos bulletins et certificats/diplômes scolaires, une confirmation de rendez-vous en gastro-entérologie, une attestation psychiatrique, divers documents médicaux relatifs à vos problèmes d'audition établis en Allemagne et en Belgique et la décision des instances d'asile islandaises relative à votre demande de protection internationale et la décision des instances de recours.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations et des rapports médicaux produits, que vous êtes malentendant. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Vous avez tout d'abord été interrogé quant à savoir si vous entendiez correctement avec vos appareils auditifs. Il vous a ensuite été précisé de demander de parler plus fort ou de répéter si vous ne compreniez pas l'interprète. L'interprète s'est également efforcé de parler plus lentement en articulant bien et en s'assurant que vous voyiez ses lèvres. Vous avez par ailleurs mentionné comprendre l'interprète à 100% (Notes de l'entretien personnel du 20 juin 2025, ci-après « NEP », pp.1-2).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (cfr. Farde « Informations sur le pays », « Demande pays tiers » 1), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir en Grèce. Vous ne réfutez pas cette constatation. Votre titre de séjour a expiré le 18 janvier 2024. Vous avez toutefois introduit une demande de renouvellement de votre titre de séjour le 7 février 2024. Le 19 février 2025, les autorités grecques informent le CGRA que votre titre de séjour a été renouvelé et est valable jusqu'au 18 janvier 2027 et que vous ne vous êtes pas présenté pour le réceptionner (cfr. Farde « Informations sur le pays », « Demande pays tiers » 2).

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83- 85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été

introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

Le Commissariat général est conscient du fait que plusieurs sources et rapports qu'il a pu consulter décrivent depuis plusieurs années une situation problématique et précaire en ce qui concerne les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Cette situation est en partie dictée par le climat politique et socio-économique grec, et implique en particulier pour les titulaires d'un statut de protection internationale en Grèce (et ceux qui y retournent) qu'ils peuvent être confrontés à des complications administratives lors de la délivrance ou du renouvellement de documents de base, ce qui peut à son tour compliquer l'accès aux services de base (logement, nourriture, hygiène, soins médicaux) (Voy. Country Report: Greece. Update 2023, publié par AIDA/ECRE en juin 2024 et disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update.pdf ; Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, publié par le Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas en septembre 2024 et disponible sur : <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2024/09/03/verslag-feitenonderzoeknaar-statushouders-in-griekenland-september-2024> ; Communication on the status of migration management in mainland Greece publié par la Commission européenne en avril 2025 en beschikbaar op https://home-affairs.ec.europa.eu/communication-status-migration-management-mainland-greece_en ; Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2025 et disponible sur : https://rsaagean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf).

Les informations ci-dessus démontrent que les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce ont accès au marché du travail, au marché immobilier et aux soins de santé. Des ONG qui opèrent en Grèce apportent leur soutien aux bénéficiaires de protection internationale. Le Commissariat général estime , en outre, que ces informations ne permettent pas pour autant de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce (ni celui qui y retourne) y est ou sera placé, de manière systémique dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. En outre, le Commissariat général n'a pas connaissance d'arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme ou le Conseil du Contentieux des Étrangers en ce sens.

Le Commissariat général estime donc que s'il y a lieu d'appliquer une prudence accrue dans l'examen des conditions de vie des bénéficiaires de la protection international en Grèce et que dans un certain nombre de cas, l'application de l'article 57/6, §3, al 1er, 3° ne sera pas envisageable, une analyse individuelle demeure requise. Ainsi, le Commissariat général est particulièrement attentif à l'existence d'une vulnérabilité accrue dans le chef des demandeurs, à leur profil individuel et leur capacité à faire valoir leurs droits, entreprendre des démarches et subvenir eux-mêmes à leurs besoins essentiels.

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Premièrement, le Commissariat général estime tout d'abord que, si vous présentez effectivement une certaine vulnérabilité personnelle, due à vos problèmes d'audition et pour lesquels vous fournissez divers documents médicaux (cfr. Farde « Documents », docs n°1 et 15), celle-ci ne peut pas être assimilée à une vulnérabilité grave nécessitant un suivi, un traitement ainsi qu'une surveillance spécialisée régulière et complexe. En outre, le syndrome du côlon irritable dont vous avez mentionné souffrir ne peut non plus être assimilé à une telle vulnérabilité. Relevons d'une part que vous bénéficiez actuellement d'aides auditives qui vous permettent d'entendre correctement. D'autre part, le Commissariat général constate que vous avez fait preuve d'un niveau d'autonomie et de débrouillardise certain tout au long de votre parcours migratoire. En effet, vous disposez d'un bagage éducatif relativement élevé, puisque vous avez terminé les études secondaires et avez fait 3 ans d'études de médecine (NEP p.7). En Grèce, vous avez réussi à trouver du travail et à voyager de Chios à Thessalonique, vous travaillez également ici en Belgique (NEP pp.2, 5, 7). Outre en Grèce et en Belgique, vous avez introduit des demandes de protection internationale en Allemagne et en Islande. Avant de vous rendre en Grèce, vous avez transité par l'Indonésie car vous vouliez vous

rendre en Australie. Vous vous seriez ensuite rendu en Malaisie et aux Maldives avant de retourner en Egypte (NEP, p.8).

Vous mentionnez souffrir du syndrome du côlon irritable, toutefois hormis une confirmation de rendez-vous en gastro-entérologie (cfr. Farde « Documents », doc n°10), vous ne fournissez aucun document pour en attester.

En ce qui concerne une éventuelle vulnérabilité psychologique que vous aviez mentionnée lors de votre entretien personnel du 23 avril 2024, relevons que vous avez expliqué n'avoir consulté qu'une fois le psychiatre et que vous n'avez pas poursuivi le suivi en raison d'un manque de disponibilité, de la pression du travail, d'un manque de temps (NEP, p.2). Vous ne fournissez par ailleurs aucun document récent et circonstancié. La seule attestation que vous produisez date du 21 avril 2024 (cfr. Farde « Documents », doc n°11), a été établie après une séance et se limite à résumer votre parcours et est particulièrement peu circonstanciée.

Or, concernant l'existence d'une vulnérabilité psychologique ou médicale, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) a souligné de manière constante la nécessité que celle-ci soit établie par des documents précis et circonstanciés permettant d'établir la réalité et l'actualité de ces problèmes, leur nature, leur gravité et le suivi qu'ils requièrent (à titre d'exemple, voy. CCE, n° 270 050 du 18 mars 2022 ; CCE, n° 275 948 du 11 août 2022 ; CCE, n° 262 316 du 15 novembre 2021 ; CCE, n° 258 165 du 14 juillet 2021 ; CCE, n° 254 001 du 5 juin 2021 ; CCE, n° 251 997 du 31 mars 2021 ; CCE, n° 239 686 du 13 août 2020).

Compte tenu de ces différents éléments, le Commissariat général estime que vous ne présentez aucun facteur de vulnérabilité particulier tel que l'on pourrait considérer qu'il entraverait vos capacités à faire valoir vos droits en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale en Grèce ou à pourvoir à vos besoins essentiels.

Deuxièmement, lors de votre entretien personnel du 23 avril 2024, vous affirmez que votre titre de séjour grec a expiré (page 4) et déposez, à l'appui de votre demande de protection internationale, votre titre de séjour grec valable jusqu'au 18 janvier 2024 (cfr. Farde « Documents », doc n°4).

Cependant, des informations transmises par les autorités grecques les 4 juin 2024 et 19 février 2025, il ressort que vous avez introduit une demande de renouvellement de votre titre de séjour grec le 07 février 2024 et que votre titre de séjour (ci-après « ADET ») a été renouvelé et est valable jusqu'au 18 janvier 2027 (cfr. Farde « Informations sur le pays », « Demande pays tiers » 1 et 2).

Or, le CGRA signale que le renouvellement d'un titre de séjour en Grèce pour les personnes bénéficiaires de la protection internationale en Grèce n'est pas automatique mais est délivré après que le bénéficiaire d'une protection internationale en ait fait la demande. En effet, le bénéficiaire de la protection internationale doit remplir un formulaire en ligne et fournir une photographie d'identité numérique. Une fois la décision de renouvellement du permis de séjour prête, il reçoit un courriel du Service d'asile contenant les instructions et les documents à présenter au rendez-vous de police (<https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985574608151>).

Interrogé spécifiquement sur une éventuelle demande de renouvellement de votre titre de séjour grec lors de votre entretien personnel du 23 avril 2024, vous avez répondu par la négative et l'avez justifié par votre volonté de ne pas retourner en Grèce (page 6). A nouveau interpellé à ce sujet lors de votre entretien personnel du 20 juin 2025, vous avez, tout d'abord, et à plusieurs reprises, nié avoir introduit une telle demande, et ce malgré la présentation des informations transmises par les autorités grecques (NEP p.4). Vous prétendez finalement avoir initié une telle demande par l'intermédiaire d'un Libanais mais lui avoir demandé d'arrêter les démarches avant l'obtention d'une réponse car vous n'aviez ni numéro de téléphone ni adresse en Grèce (ibidem). Vous alléguiez ensuite que ce Libanais vous avait dit ne pas avoir introduit de demande et que vous ne saviez pas si cette demande avait finalement été introduite (ibidem) ; réponse pour le moins surprenante dans la mesure où, selon les informations susmentionnées, le Service d'asile grec envoie un courriel quand la décision relative à la demande est prête ; celle-ci l'ayant été avant votre entretien de juin 2025, vous avez dû recevoir ce courriel antérieurement.

Ces déclarations successives et évolutives de votre part ne peuvent être considérées par le Commissariat général que comme un manque d'honnêteté de votre part et une tentative de dissimuler certains éléments essentiels à l'évaluation de l'effectivité de votre protection internationale en Grèce. Le Commissariat général émet dès lors de lourdes réserves quant à vos propos relatifs à vos conditions de vie en Grèce et ne peut leur octroyer que très peu de crédit.

Troisièmement, à aucun moment de votre séjour en Grèce, vous n'avez démontré vous être trouvé, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne vous permettait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à votre santé physique ou mentale ou vous mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'avoir été exposé à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la CDFUE.

Concernant vos conditions de vie en Grèce avant l'obtention de la protection internationale, vous évoquez des conditions de vie très compliquées dans le camp de Vial à Chios où vous auriez résidé jusqu'en juillet 2021 ainsi que des violences policières lorsque vous résidiez dans ce camp (NEP pp.6, 9). Si, au vu de vos déclarations, le Commissariat général ne remet pas en question le fait que vous ayez été confronté à des conditions de vie difficiles à Chios et à des problèmes avec la police, il convient d'observer que ces faits se sont produits dans des endroits, à une période, dans un contexte bien déterminé. En outre, comme vous le signalez (NEP, p.9), c'était la période du Coronavirus, période particulière où les droits ont été restreints. Dès lors, cette seule situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union.

Concernant votre situation en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, s'il ressort des éléments de votre dossier administratif que vous auriez, dans ces circonstances, été confronté à certaines difficultés au plan notamment de l'emploi, du logement et des soins de santé (NEP pp.3 et 6 à 10), cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice. Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre. En outre, vous ne démontrez pas non plus – à la lumière des expériences auxquelles, selon vos dires, vous avez été confronté – que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière.

Pour ce qui est du logement, force est de constater que vous avez trouvé un appartement où loger à Thessalonique en arrivant dans cette ville (NEP p.15). A Chios, après avoir obtenu votre statut, vous auriez trouvé un logement partagé avec des amis palestiniens, mais vous seriez retourné vivre dans le camp après quelques jours car le quartier était malfamé. Quand il vous a été demandé si vous aviez entrepris des démarches à Chios pour trouver un logement, vous avez répondu que vous aviez plus besoin de trouver de l'argent que d'un logement. Vous avez déclaré vous être inscrit dans l'association Hélios afin qu'elle vous aide à trouver un logement (NEP, pp.6-7). Notons cependant à cet égard que le document d'Hélios que vous fournissez date du 8 juillet 2021, alors que vous avez déclaré avoir quitté Chios en juillet 2021.

A Chios, vous avez travaillé, certes de manière non déclarée. Interrogé quant à savoir si vous aviez cherché un autre travail, vous avez évoqué vous être rendu 2-3 jours à un endroit où les employeurs recrutent à la journée. Vous n'auriez pas entamé d'autres démarches, le HCR vous ayant dit d'arrêter car vous n'aviez aucune chance de trouver (NEP, p.7). Vous avez affirmé ne pas avoir trouvé de travail à Thessalonique malgré vos recherches. Questionné sur ce que vous avez entrepris pour trouver un travail, vous êtes resté vague, vous limitant à dire que vous aviez fait le tour des commerces et envoyé des CV via internet, que vous vous étiez renseigné pour savoir où chercher. Vous avez par ailleurs précisé avoir vécu grâce à l'aide financière d'un ami chez qui vous vivez actuellement en Belgique et de votre grand-mère (NEP, p.8).

S'agissant de l'accès aux soins de santé en Grèce, vous déclarez ne pas avoir demandé à voir un médecin dans le camp à Chios pour vos problèmes de côlon car il y avait trop d'attente et que vous ne pensiez pas que c'était une maladie compliquée. Après avoir obtenu votre statut, vous auriez essayé à plusieurs reprises d'aller à l'hôpital pour votre problème d'audition, mais il aurait été impossible d'obtenir un rendez-vous, le délai d'attente étant trop long. Vous mentionnez toutefois avoir pu voir un médecin ORL dans le centre qui vous aurait dit que l'assurance ne couvrait pas les appareils auditifs (NEP, pp.2-3). Dès lors, vous n'établissez pas que vous seriez privé d'éventuels soins dont vous auriez besoin ou que ces derniers ne seraient pas disponibles en cas de retour en Grèce. Un long délai pour obtenir un rendez-vous médical ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice. Le Commissariat général relève en outre une contradiction entre vos propos devant ses services et l'examen psychiatrique que vous remettez (cfr. Farde « Documents », doc n°11). Il y

est mentionné que vous avez été hospitalisé en Grèce pour des troubles intestinaux alors que lors de votre entretien personnel au Commissariat général, vous dites n'avoir jamais vu de médecin ni été soigné pour ce problème en Grèce. Cette contradiction renforce le peu de crédit qu'il peut être alloué à vos déclarations relatives à vos conditions de vie en Grèce.

Vous mentionnez également, de manière unilatérale, avoir été victime de contrôles policiers abusifs et d'arrestations arbitraires à Chios et à Thessalonique, avoir été frappé par les forces de l'ordre lors d'un contrôle policier (NEP, p.9). Ces faits toutefois, et à les supposer établis étant donné le peu de crédit qu'il peut être accordé à vos déclarations, ne suffisent pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice.

Quatrièmement, rappelons que concernant la question de l'obtention/du renouvellement de votre titre de séjour en Grèce (ADET), le Commissariat général rappelle que l'article 57/6, § 3, premier alinéa, 3° de la loi du 15 décembre 1980 n'impose au Commissaire général qu'une seule condition pour l'application de ce motif d'irrecevabilité, à savoir de démontrer que le demandeur "bénéficie déjà d'une protection dans un autre État membre de l'Union européenne".

Le Commissariat général rappelle en outre le cadre juridique spécifique dans lequel s'inscrit l'appréciation de la présente demande, notamment une demande de protection internationale de la part d'une personne qui bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE. Dans le cadre du régime d'asile européen commun ("RAEC"), le traitement et les droits du demandeur doivent être présumés conformes aux exigences de la Convention de Genève, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ("charte") et de la convention européenne des droits de l'homme ("CEDH").

En effet, le droit de l'Union repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec tous les autres États membres un ensemble de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cela implique et justifie que les États membres se fient entre eux au fait que les autres États membres reconnaissent ces valeurs et respectent donc le droit de l'Union, qui met en œuvre ces valeurs, et que leurs ordres juridiques nationaux respectifs sont capables d'assurer une protection effective et équivalente des droits fondamentaux reconnus par ce droit (CJUE (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, Ibrahim e.a., §§83 à 85 ; CJUE (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, Jawo, §§80 à 82).

Il s'ensuit que les demandes présentées par des personnes bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un État membre de l'UE peuvent, en principe, être déclarées irrecevables en tant qu'expression du principe de confiance mutuelle.

En outre, la Cour a confirmé dans ces arrêts que le risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE correspond en substance et en portée à l'article 3 de la CEDH (Ibid., Ibrahim et al, §89 et Jawo, §91) et il convient de rappeler que l'article 3 de la CEDH exige également que le requérant démontre qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il courra un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements dégradants dans le pays vers lequel il pourrait être renvoyé. En effet, la protection accordée par l'article 3 de la CEDH ne s'applique que dans des cas très exceptionnels. La personne qui allègue un tel risque doit étayer ses allégations par un commencement de preuve. Une simple allégation ou une simple crainte de traitements inhumains ne suffit pas en soi à constituer une violation de l'article précité.

De plus, considérant les informations objectives à la disposition du Commissariat général et relatives aux potentielles difficultés pour la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour grec (ADET) et aux conséquences de tels difficultés, le Commissariat général souhaite souligner ce qu'il suit :

Concernant la question de l'obtention/du renouvellement de votre titre de séjour en Grèce (ADET), le Commissariat général renvoi aux informations objectives disponibles à ce sujet : « Country Report : Greece. Update 2023 », publié par AIDA/ECRE en juin 2024 ((disponible sur : https://asylum.europa.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update.pdf), le Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, publié par le ministère des affaires étrangères des Pays-Bas, septembre 2024 et disponible sur <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2024/09/03/verslag-feitenonderzoek-naar-statushouders-in-griekenland-september-2024>; Communication on the status of migration management in mainland Greece publié par la Commission européenne le 4 avril 2025 et disponible sur https://home-affairs.ec.europa.eu/communication-status-migration-managementmainland-greece_en; Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights gepubliceerd door RSA d.d.

avril 2025 et disponible sur https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf. Au vu de ces informations objectives, le Commissariat général se doit de soulever ce qu'il suit :

Avant toute chose, l'art 24 de la directive qualification (directive 2011/95/UE) stipule que « dès que possible après qu'une protection internationale a été octroyée, les États membres délivrent au bénéficiaires du statut de réfugié un titre de séjour valable pendant une période d'au moins trois ans et renouvelable » (nous soulignons). Ce même article dispose également que « dès que possible après qu'une protection internationale a été octroyée, les États membres délivrent aux bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire et aux membres de leur famille un titre de séjour valable pendant une période d'au moins un an et renouvelable pour une période d'au moins deux ans, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent » (nous soulignons).

Le Commissariat général ne conteste pas qu'il ressort des informations objectives que la situation générale et les conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce demeurent depuis plusieurs années problématiques et précaires, notamment en raison du climat politique et socio-économique grec, et qui impliquent que les titulaires du statut en Grèce peuvent être confrontés à des obstacles administratifs ou à des complications qui rendent difficile l'accès aux services de base (logement, alimentation, hygiène).

Par exemple, ces informations montrent que les bénéficiaires de la protection internationale en Grèce doivent disposer de certains documents légaux pour accéder à certaines prestations sociales en Grèce, alors qu'il est possible que certains d'entre eux ne les aient jamais obtenus (car ils ont quitté la Grèce avant leur obtention) ou ne les possèdent plus (car, par exemple, leur validité a expiré). Il s'agit en particulier du titre de séjour (ADET) délivré sur base du statut de protection internationale accordé (valable 3 ans et renouvelable pour le statut de réfugié contre 1 an et renouvelable pour le statut de protection subsidiaire), d'un numéro d'identification fiscale (AFM) et un numéro de sécurité sociale (AMKA). À cet égard, l'on peut constater que les bénéficiaires de la protection internationale en Grèce peuvent rencontrer des difficultés pratiques pour la délivrance et le renouvellement de l'ADET – en particulier quant au délai pour le renouvellement de l'ADET pour les personnes retournant en Grèce après avoir quitté le pays – et que ces retards peuvent avoir des complications quant à l'accès à d'autres documents légaux tels que le numéro de registre fiscal (AFM) et le numéro de sécurité sociale (AMKA) auxquels sont liés certains droits sociaux. En outre, il ressort des informations objectives que les obstacles précités peuvent avoir des conséquences sur l'accès des bénéficiaires aux prestations sociales en Grèce, et donc sur leur capacité à subvenir à leurs besoins fondamentaux. En effet, la possession d'un ADET valide est une condition préalable à l'obtention de l'AFM, tandis que la possession d'une AFM est une condition préalable à l'ouverture d'un compte bancaire, à l'accès au marché du travail déclaré, à la location régulière d'un logement ou à l'obtention de l'AMKA, et la possession d'un AMKA est une condition préalable au remboursement des soins de santé. Dès lors, en l'attente du renouvellement de l'ADET, les personnes bénéficiant d'une protection internationale en Grèce n'ont qu'un accès limité aux droits sociaux attachés à leur statut.

Le Commissariat général estime important de garder à l'esprit que les rapports présentent une description qualitative de certains problèmes qui pourraient survenir, mais ils ne présentent aucun chiffre ni aucune analyse quantitative quant au nombre de personnes bénéficiant de la protection internationale rencontrant des problèmes afin d'accéder concrètement aux droits étant attachés à leur statut au moyen des documents légaux nécessaires. Le Commissariat général est d'avis que ces rapports ne démontrent pas que toute personne bénéficiant de la protection internationale en Grèce et y retournant serait nécessairement confrontée à ces difficultés.

Si ces rapports dépeignent une situation problématique qui requiert une prudence accrue, ils ne démontrent aucunement que, de manière systématique, les personnes bénéficiant de la protection internationale en Grèce retournant en Grèce seraient confrontées à des retards déraisonnables pour la délivrance ou le renouvellement de leur ADET. Ces informations ne démontrent pas non plus qu'il serait impossible pour une telle personne de renouveler son ADET, à condition de réaliser certaines démarches.

Le Commissariat général rappelle que la Cour a jugé que seul des circonstances exceptionnelles s'opposent à une décision d'irrecevabilité pour une personne bénéficiant d'une protection internationale dans un autre État membre. De telles circonstances n'apparaissent que lorsqu'il est démontré que le demandeur sera exposé à une situation de dénuement matériel extrême en cas de retour, caractérisée par l'impossibilité de se nourrir, de se loger et de se laver. Toujours selon la Cour, n'atteignent pas ce seuil de gravité les situations caractérisées, entre autre, par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (CJUE (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, Ibrahim e.a., §§88 à 90 ; CJUE (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, Jawo, §§90 à 92). De même, le fait que les bénéficiaires d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE ne reçoivent dans cet État

aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de traitements inhumains ou dégradants que si cette circonstance conduit ce requérant, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. En outre, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (CJUE (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, Ibrahim e.a., §§85, 90 à 94 ; CJUE (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, Jawo, §§81 à 82 et 92 à 97).

Les informations objectives disponibles indiquent qu'en l'attente de l'obtention ou du renouvellement d'un ADET, de nombreuses personnes bénéficiant de la protection internationale en Grèce et y retournant bénéficieront de droits sociaux moindre (tel que constaté supra) et pourront, selon les cas, être confrontées à des situations incertaines et précaires dans l'attente de l'obtention de leur ADET. Toutefois, ces mêmes informations ne démontrent pas qu'un bénéficiaire de la protection internationale en Grèce y retournant sera nécessairement confronté à une situation atteignant le seuil exceptionnel de gravité établi par la CJUE tel que rappelé supra et caractérisé par l'impossibilité de subvenir à ses besoins les plus essentiels en terme de logement, de nourriture et d'hygiène.

En outre, le Commissariat général souligne qu'en l'attente de l'obtention et du renouvellement de son titre de séjour, et par conséquent sans numéro de sécurité sociale (AMKA), un bénéficiaire de la protection internationale en Grèce ne sera pas privé de l'accès aux soins de santé d'urgence, à condition de se rendre dans un hôpital public ou dans un centre médical (UNHCR Greece, Living In – Access to healthcare, disponible sur : <https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/access-to-healthcare/> ; Country Report : Greece. Update 2022 », op. cit.).

Le Commissariat général estime donc que le risque d'être placé dans une situation contraire à l'article 3 de la CEDH dépend essentiellement des moyens de subsistance, de l'autonomie de la personne concernée et de sa capacité à faire valoir elle-même ses droits et de subvenir elle-même à ses besoins essentiels.

En effet, bien que les informations objectives soient insuffisantes, selon le Commissariat général, pour conclure a priori qu'il existerait un risque réel de violation de l'article 3 de la CEDH en raison de déficiences systématiques ou structurelles à l'égard de tout bénéficiaire de la protection internationale devant retourner en Grèce, il considère qu'elles font néanmoins état d'une situation précaire qui appelle à la prudence et à la précaution dans l'évaluation de « l'ensemble des données de la cause » (CJUE, Jawo, op. cit., §91). Selon le Commissariat général, il n'est pas exclu que le demandeur de protection internationale puisse démontrer qu'il existe des circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliquent que, s'il est renvoyé dans l'État membre qui lui a déjà accordé la protection internationale, il se retrouvera dans une situation de dénuement matériel extrême en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels (CJUE (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, Ibrahim e.a., §§89 et 93 ; CJUE, 16 juillet 2020, n° C 517/17, Addis, §52).

Par conséquent, votre situation individuelle – particulièrement l'existence d'une vulnérabilité particulière – et votre expérience personnelle en Grèce sont essentielles dans l'appréciation de votre demande, dans laquelle il vous appartient de fournir, à cet égard, les éléments concrets de nature à renverser la présomption selon laquelle vous pouvez vous prévaloir du statut de protection qui vous a été accordé en Grèce et que les droits qui en découlent sont tels que vous ne vous retrouverez pas dans un état de dénuement matériel extrême.

Or, dans votre cas, le Commissariat général rappelle qu'il ressort de votre dossier administratif et de vos déclarations, et comme développé supra, que si vous présentez une certaine vulnérabilité, celle-ci ne peut pas être assimilée à une vulnérabilité grave nécessitant un suivi, un traitement ainsi qu'une surveillance spécialisée régulière et complexe, que vous avez fait preuve d'un certain degré d'autonomie notamment lors de votre séjour en Grèce, vous permettant de trouver du travail et un logement et que durant votre séjour en Grèce, vous étiez bénéficiaire d'un numéro AFM ainsi que d'un numéro AMKA (NEP p.5). Aussi, vous avez demandé le renouvellement de votre ADET via le formulaire en ligne en 2024 et votre ADET a été renouvelé et est maintenant valable jusqu'au 18 janvier 2027 .

Au vu de ce qui précède, bien que les informations objectives relatives à la Grèce impliquent une prudence accrue de la part des instances d'asiles, force est de constater que vous ne démontrez pas que vous ne serez pas en mesure de faire les autres démarches requises en cas de retour afin de recevoir la version

papier de votre nouvel ADET, ni que vous serez nécessairement placé dans une situation de dénuement matériel extrême en l'attente de la délivrance de la version papier de ce nouvel ADET.

Rappelons que pour obtenir un numéro de sécurité sociale (AMKA), le bénéficiaire de la protection internationale doit se rendre dans un Centre de Services aux Citoyens (PEK) dans le mois suivant la délivrance de son titre de séjour (ADET) afin de convertir son numéro de sécurité sociale provisoire (PAAYPE) en numéro de sécurité sociale (AMKA). Les informations objectives ne font pas état de problèmes particuliers pour accomplir ces démarches (Cfr. AIDA, Country Report : Greece. Update 2023, disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update.pdf ; Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL, p. 19, mars 2023, disponible sur : https://rsaegian.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf ; Beneficiaries of international protection in Greece - Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2024 (disponible sur : https://rsaegian.org/wp-content/uploads/2024/04/2024-03_RSA_BIP.pdf).

Il ressort de ces informations que même si vous n'aviez pas entrepris ces démarches, et si vous deviez donc être amené à faire les démarches requises en cas de retour pour en obtenir un, vous ne seriez pas privé de l'accès aux soins de santé gratuits, à condition de vous rendre dans un hôpital public ou dans un centre médical (" If you do not have an AMKA, mais que vous avez une ordonnance d'un médecin d'un hôpital public ou d'un centre médical, même si elle est écrite à la main, vous pouvez obtenir vos médicaments gratuitement à la pharmacie de l'hôpital où le médecin a fourni l'ordonnance " sur UNHCR Greece, Living In - Access to healthcare, disponible sur : <https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/access-to-healthcare/> ; AIDA, Country Report : Greece. Update 2023, disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023Update.pdf ; Refugee.info Greece - Health care without a social security number (PAAYPE or AMKA), 29 avril 2024, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985632313623>). Les soins de santé psychologique et psychiatriques sont également concernés, les personnes qui n'ont ni numéro de sécurité sociale provisoire (PAAYPE), ni numéro de sécurité sociale (AMKA) peuvent venir gratuitement les médicaments psychiatriques et neurologiques s'ils sont prescrits par un psychiatre ou un neurologue travaillant dans un hôpital public ou privé et/ou dans des unités ou centres de soins primaires locaux (UNHCR - Information Guide for Beneficiaries of International Protection - disponible sur : https://migrant-integration.e.c.europa.eu/system/files/2023-10/Information%20Guide%20for%20Beneficiaries%20of%20International%20Protection_Eng.pdf).

Or, dans votre cas, rappelons que vous êtes en possession d'un AMKA qu'il vous est possible de réactiver en cas de retour en Grèce (cfr. supra).

Par conséquent, et considérant que vous ne faites valoir aucune vulnérabilité particulière qui nécessiterait un traitement lourd, complexe et régulier, le Commissariat général considère que vous ne démontrez pas qu'en cas de retour en Grèce, vous seriez confronté à une situation contraire à l'article 3 de la CEDH en raison des difficultés d'accéder aux soins médicaux.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale et dont il n'a pas encore été question supra ne sont pas de nature à remettre en cause les éléments qui précèdent. Ainsi, l'attestation de l'UNRWA, le Family Record de l'UNRWA, la carte d'enregistrement à l'UNRWA et la carte UNRWA de votre père (cfr. Farde « Documents », docs n°2, 3, 14 et 16) concernent votre enregistrement et celui de votre famille auprès de cette agence, ce qui n'est pas contesté par cette décision.

Les documents grecs, à savoir votre carte de séjour grecque, une déclaration de participation et d'acceptation des termes du projet HELIOS et une déclaration responsable (cfr. Farde « Documents », docs n°4 à 6), concernent votre séjour en Grèce où vous avez obtenu la protection et le Commissariat général se réfère à cet égard aux développements qui précèdent.

La demande de rapatriement à l'OIM, la déclaration de retour volontaire et le document de l'OIM refusant votre retour à Gaza (cfr. Farde « Documents », docs n°7 à 9) se rapportent à votre volonté de retourner à Gaza suite au refus de votre demande en Islande. Ces documents s'ils tendent à démontrer que vous ne vouliez pas retourner en Grèce, ils ne donnent cependant pas d'indication sur votre possibilité de vous réinstaller en Grèce et d'y faire valoir vos droits.

La décision des instances d'asile islandaises relative à votre demande de protection internationale et la décision des instances de recours (cfr. Farde « Documents », docs n°12) attestent seulement que les autorités islandaises ont estimé que votre demande de protection internationale ne sera pas traitée par l'Islande et que les instances de recours ont confirmé cette décision.

Enfin, vos bulletins/certificats/diplômes scolaires (cfr. Farde « Documents », docs n°13) témoignent de votre parcours scolaire dans des écoles de l'UNRWA.

Vous avez demandé une copie des notes de votre entretien du 20 juin 2025, copie qui vous a été envoyée en date du 27 juin 2025. A ce jour, ni vous ni votre avocate n'avez envoyé d'observation au Commissariat général. Partant, vous êtes réputé confirmer le contenu des notes de l'entretien personnel.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Bande de Gaza. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre éminemment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision contestée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire du 9 mars 2026, elle dépose d'autres éléments nouveaux au dossier de la procédure.

2.7. Par le biais d'une note complémentaire du 9 mars 2026, la partie défenderesse expose des éléments nouveaux. Le Conseil observe qu'il s'agit de références jurisprudentielles et d'une simple actualisation de la documentation à laquelle se réfère la décision querellée.

3. L'observation liminaire

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au

fond contenus dans une éventuelle note – complémentaire ou d'observation – déposée par le Commissaire général (C.E., arrêts n° 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014). Par ailleurs, dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

4. La discussion

4.1. L'acte attaqué fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose ce qui suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Dans un arrêt du 19 mars 2019, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après, « la C.J.U.E. ») (C.J.U.E., grande chambre, arrêt du 19 mars 2019, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême » (§ 101).

La C.J.U.E. fournit, par ailleurs, certaines indications relatives à la notion de « dénuement matériel extrême ». Elle indique, ainsi, « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt *Ibrahim* précité, § 89).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt *Ibrahim* précité, § 90).

4.2. En l'occurrence, le requérant a obtenu, en date du 15 janvier 2021, le statut de réfugié en Grèce (dossier administratif, farde « Informations sur le pays »).

4.3. Compte tenu des éléments invoqués dans la présente affaire, le Conseil estime qu'il lui appartient, conformément à la jurisprudence de la C.J.U.E., « d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt *Ibrahim* précité, § 88). À défaut de telles défaillances, il échet au Conseil d'analyser la situation individuelle du requérant à l'aune de cette situation générale.

4.4. Au vu de la documentation de portée générale figurant au dossier de la procédure, le Conseil ne peut que conclure que la situation actuelle des bénéficiaires de protection internationale en Grèce est particulièrement problématique à l'heure actuelle.

L'existence d'importants obstacles bureaucratiques, la longueur des procédures de délivrance ou de renouvellement de documents permettant l'accès aux droits socio-économiques de base, la vision politique des autorités grecques visant à miser sur l'autonomie des bénéficiaires d'une protection internationale, les carences dans la mise en œuvre des programmes d'intégration existants, le manque de services d'interprète dans les institutions publiques et sanitaires, ainsi que la discrimination instituée dans l'accès à plusieurs allocations de sécurité sociale (visée par la procédure en infraction lancée par la Commission européenne en janvier 2023), constituent autant de barrières qui conduisent de très nombreux bénéficiaires à vivre dans des conditions (très) précaires au sein de la société grecque.

Le Conseil rappelle néanmoins que les défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes, doivent « *atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause* » (arrêt *Ibrahim* précité, § 89). Ce seuil « *ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant* » (arrêt *Ibrahim* précité, § 91).

Eu égard aux informations en sa possession au stade actuel de la procédure, le Conseil considère qu'il ne peut être conclu que les conditions de vie en Grèce des bénéficiaires d'un statut de protection internationale sont telles que s'ils retournaient dans ce pays, ils seraient *a priori* tous et automatiquement confrontés à un risque réel de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême face à laquelle les autorités grecques sont (ou seraient) indifférentes et qu'une évaluation individuelle plus poussée ne serait plus nécessaire. Les informations précitées, relatives à la situation prévalant en Grèce, ne suffisent pas à elles seules pour conclure que la protection offerte à toute personne y ayant obtenu une protection internationale ne serait plus efficace ou suffisante, ni que, en tout état de cause, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce se trouveront, en cas de renvoi dans ce pays, dans une situation de dénuement matériel extrême, quand bien même la situation qui y prévaut est caractérisée par un niveau élevé de précarité ou par une forte détérioration des conditions de vie de ces personnes.

Toutefois, ce qui précède ne change rien au fait qu'il existe une situation très précaire qui exige la plus grande prudence et le plus grand soin lors de l'examen des demandes de protection émanant de bénéficiaires d'un statut de protection internationale accordé par la Grèce. À cet égard, il convient de prendre en compte « *l'ensemble des faits de l'espèce* » (arrêt *Ibrahim* précité, § 89) et d'apprécier la demande de protection internationale sur la base de la situation individuelle du requérant, à charge pour lui, à cet égard, d'apporter les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se retrouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême.

4.5. La C.J.U.E. a précisé, dans l'arrêt C-163/17, *Jawo contre Bundesrepublik Deutschland*, du 19 mars 2019, que : « *il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient que, en cas de transfert vers l'État membre normalement responsable du traitement de sa demande de protection internationale, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême [...] après s'être vu octroyer le bénéfice d'une protection internationale* » (§ 95).

La C.J.U.E. n'a pas défini les éléments constitutifs de la « *vulnérabilité particulière* » qu'il conviendrait d'examiner afin de déterminer si un demandeur de protection internationale, en cas de retour dans l'État membre qui lui a accordé un statut de protection internationale, serait dans une situation telle qu'il « *se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême* ».

Dans ce contexte, l'article 20, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ») qui concerne les « *dispositions générales* » du chapitre VII de cette directive, intitulé « *Contenu de la protection internationale* », est libellé comme suit : « 3. Lorsqu'ils appliquent le présent chapitre, les États membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes

handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle ».

L'énumération ci-dessus est précédée du mot « *telles que* », de sorte qu'elle ne peut être considérée que comme une énumération exemplative et non exhaustive.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 20 susmentionné, qui dispose que « *Le paragraphe 3 ne s'applique qu'aux personnes dont les besoins particuliers ont été constatés après une évaluation individuelle de leur situation* », il convient de prendre en compte tous les éléments avancés par le demandeur en ce qui concerne sa situation personnelle.

Sur ce point, le Conseil estime que la situation générale dans l'État membre qui a accordé le statut de protection internationale est un élément important de la situation personnelle du demandeur de protection internationale qui bénéficie déjà d'une telle protection dans cet État membre. Ainsi, au plus la situation des bénéficiaires d'une protection internationale dans ledit État membre est jugée problématique au terme d'une analyse réalisée sur la base de sources objectives, fiables, précises et dûment mises à jour, au moins il pourra être exigé du demandeur qu'il présente des éléments spécifiques démontrant, dans son chef, une « *vulnérabilité particulière* » au sens de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

4.6. En l'occurrence, le Conseil considère que le requérant présente une vulnérabilité particulière.

4.6.1. À cet égard, il ressort des documents déposés par le requérant au stade administratif de la procédure, des entretiens personnels des 23 avril 2024 et du 20 juin 2025, de la requête introductive d'instance, des notes complémentaires déposées au dossier de la procédure, ainsi que des déclarations du requérant lors de l'audience du 10 mars 2026, que ce dernier présente de nombreux problèmes médicaux, notamment psychiatriques. Si la partie défenderesse, dans la décision querellée, tente de minimiser lesdits problèmes ou reproche au requérant de ne pas les documenter suffisamment, le Conseil constate qu'en définitive, ces éléments ou leur gravité ne sont nullement contestés de façon convaincante par la partie défenderesse. Les développements généraux figurant dans la note complémentaire de la partie défenderesse, liés à cette question, ne peuvent inverser le sens de cette conclusion. La partie défenderesse ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, *in specie*, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite, et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, s'agissant des arrêts antérieurement prononcés par ses soins, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent. Enfin, dès lors qu'elle ne comparaît ni n'est représentée à l'audience, la partie défenderesse est censée acquiescer au recours.

4.6.2. Le Conseil estime également qu'il convient de prendre en compte le vécu du requérant durant son séjour en Grèce.

A cet égard, dans sa requête, la partie requérante relève notamment ce qui suit :

« Le sans-abrisme puisqu'il a dû vivre dans le camp de Vial, sous tente, même après l'obtention de son statut de réfugié, faute d'alternative de logement ;

Des violences policières et les contrôles arbitraires, tant avant qu'après l'obtention de son statut ;

Une absence de suivi médical et psychologique adapté, en particulier pour ses troubles auditifs et digestifs ;

Une absence totale de réseau de soutien ».

Après avoir entendu le requérant à l'audience du 10 mars 2026 et avoir examiné ses dépositions lors de ses auditions du 23 avril 2024 et 20 juin 2025, le Conseil ne peut rejoindre le Commissaire général en ce qu'il estime que ces dépositions seraient très peu crédibles. En ce que la partie défenderesse tire argument de ce que le requérant aurait prétendument tenté de dissimuler le renouvellement de son titre de séjour en Grèce, le Conseil constate qu'il présente, en termes de requête, une explication particulièrement crédible et que le Commissaire général n'avance aucun élément convaincant susceptible de la réfuter. Si la partie défenderesse, dans la décision querellée, essaie également de minimiser lesdits problèmes ou de les justifier par les circonstances particulières de l'espèce, le Conseil constate qu'en définitive, ces éléments ou leur gravité ne sont nullement contestés de façon convaincante par la partie défenderesse. Enfin, dès lors qu'elle ne comparaît ni n'est représentée à l'audience, la partie défenderesse est censée acquiescer au recours.

Ainsi, il convient de tenir pour établis les éléments avancés par le requérant concernant son vécu durant son séjour en Grèce, en tant que demandeur, puis bénéficiaire, de la protection internationale.

4.7. Dès lors, au vu de la situation personnelle du requérant et du contexte prévalant actuellement en Grèce pour les bénéficiaires d'une protection internationale, le Conseil estime que le requérant peut se prévaloir de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliquent qu'il est raisonnable de penser qu'en cas de retour en Grèce, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, emportant la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale (ci-après dénommée la « C.E.D.H. ») et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la « Charte ») (C.J.U.E., 16 juillet 2020, C-517/17, *Addis*, § 52, en référence à C.J.U.E., 19 mars 2019, *Jawo*, C-163/17, § 95).

Tenant ainsi compte de « l'ensemble des faits de l'espèce » (arrêt *Ibrahim* précité, § 89) et sur la base de la situation individuelle du requérant, le Conseil estime que ce dernier a apporté les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se trouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême en cas de transfert vers ce pays.

4.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'est pas fondée à faire usage de la faculté qui lui est offerte de considérer la demande de protection internationale du requérant comme irrecevable en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, pour le motif qu'une protection internationale a déjà été accordée au requérant dans un autre État membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce. La note complémentaire de la partie défenderesse ne comporte aucun élément susceptible d'énervier les développements qui précèdent.

4.9. Par conséquent, il convient de procéder à l'examen au fond de la demande de protection internationale du requérant au regard de son pays d'origine, en l'occurrence la Palestine et plus particulièrement la bande de Gaza.

4.10. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite à titre principal que la qualité de réfugié soit reconnue au requérant.

4.11. Dans sa note complémentaire, la partie défenderesse s'oppose à ce que le Conseil se livre à l'examen au fond de la présente affaire. Toutefois, dès lors qu'elle ne comparaît ni n'est représentée à l'audience, la partie défenderesse est censée acquiescer au recours.

4.12. Le Conseil ne peut rejoindre la partie défenderesse dans l'argumentation qu'elle expose dans sa note complémentaire.

4.12.1. La partie défenderesse ne démontre pas de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, *in specie*, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite, et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, s'agissant des arrêts antérieurement prononcés par ses soins, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

4.12.2. La compétence du Conseil est définie à l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 qui est rédigé comme suit :

« § 1^{er}. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires;

3° sans préjudice du 1° ou du 2°, annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides d'irrecevabilité de la demande de protection internationale visée à l'article 57/6 § 3, pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

§ 2. *Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. »*

Il ne ressort nullement de cette disposition que le Conseil ne disposerait pas d'une compétence de réformation des décisions que le Commissaire général a prises sur pied de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il ne pourrait que confirmer ou annuler de telles décisions.

4.12.3. À cet égard, le Conseil rappelle et fait sienne l'analyse qui a déjà été exposée dans d'autres affaires :

« Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité pour le Conseil d'annuler l'acte attaqué *« pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 »*.

Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil et devant le Conseil d'État (M. B., 21 mai 2014).

L'article 39/76, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être en conformité avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil, et dispose, désormais, que *« Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er} »*.

À cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 susmentionnée indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, que *« [l]a réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale »* (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p. 12).

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires ».

4.12.4. Dans sa note complémentaire, la partie défenderesse soutient également que le Conseil ne dispose pas de tous les éléments pour statuer dans la présente affaire et elle se réfère en outre aux arrêts de la C.J.U.E., prononcés respectivement le 18 juin 2024, dans l'affaire QY c. *Bundesrepublik Deutschland* (C-753/22), et le 22 février 2022, dans l'affaire XXXX contre *Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* (C-483/20).

4.12.5. Le Conseil ne partage pas la pétition de principe de la partie défenderesse, selon laquelle le Conseil ne disposerait pas de tous les éléments pour statuer, et il observe d'ailleurs qu'elle s'abstient d'indiquer la moindre mesure d'instruction, précise et spécifique, qui serait absolument indispensable et sans laquelle le Conseil ne pourrait pas se prononcer sur le fond de la présente affaire : elle se borne à invoquer de manière vague et hypothétique de *« potentiels indices d'exclusion sur base de l'article 1F de la Convention de Genève »*, *« l'existence de seconds pays d'origine/de résidence habituelle ou d'une protection réelle dans un premier pays d'asile ou d'un pays tiers sûr »* ou *« vérifier si la personne concernée [a] effectivement bénéficié*

de l'assistance [de l'UNRWA] », sans mentionner le moindre indice qui permettrait de croire en la nécessité de procéder à de telles mesures d'instruction (voy. *contra* CCE, arrêt n° 335.227 du 30 octobre 2025, § 3.8.2). Le Conseil rappelle qu'en l'état actuel du droit, il est encore une juridiction indépendante et qu'il juge souverainement s'il dispose de ces éléments, sans que l'autorité administrative puisse lui imposer son appréciation quant à ce. En ce qui concerne l'arrêt de la C.J.U.E., prononcé le 18 juin 2024 dans l'affaire *QY c. Bundesrepublik Deutschland* (C-753/22), le Conseil constate d'emblée que l'hypothèse ayant conduit la juridiction de renvoi a posé la question préjudicielle est bien différente de la présente affaire, dès lors qu'elle concernait une personne ayant d'abord été reconnue réfugié et qui a vu ensuite sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié rejetée par un second État membre, alors que la présente affaire offre potentiellement une situation totalement différente. Le Conseil souligne surtout que l'échange d'information entre les deux États membres vise, selon la C.J.U.E., à assurer la cohérence des décisions prises par deux États membres sur le besoin de protection internationale d'une même personne (C.J.U.E., arrêt du 18 juin 2024, *QY c. Bundesrepublik Deutschland*, affaire C-753/22, § 78) ; or, en l'occurrence, il n'y aurait aucune incohérence entre une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié, prise par la Grèce le 15 janvier 2021, et un éventuel arrêt belge reconnaissant une telle qualité au requérant en 2026. En outre, si, conformément à l'arrêt de la C.J.U.E., prononcé le 22 février 2022, dans l'affaire *XXXX contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* (C-483/20), le Commissaire général, lorsqu'il fait application de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, est dispensé de l'obligation d'examiner si le demandeur réunit les conditions requises pour prétendre à un statut de protection internationale en application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, cela ne signifie nullement que le Commissaire général ou la juridiction d'appel ne seraient pas autorisés à entreprendre un tel examen à cette occasion.

4.12.6. Le Conseil rappelle également que, si les instances belges ne sont pas liées par la décision de reconnaissance adoptée par un autre État membre, elles doivent néanmoins dûment en tenir compte. En l'espèce, il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant relèverait d'une autre clause d'exclusion que celle prévue à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève. Le Conseil souligne d'ailleurs que la Grèce n'a pas opposé au requérant l'un des motifs d'exclusion du statut de réfugié, tels qu'il sont énumérés à l'article 12 de la directive 2011/95/UE et qu'elle n'a donc pas considéré que le requérant s'était rendu coupable d'un des agissements énumérés à l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève. Un même constat s'impose en ce qui concerne « l'existence de seconds pays d'origine/de résidence habituelle ou d'une protection réelle dans un premier pays d'asile ou d'un pays tiers sûr » ou « vérifier si la personne concernée [a] effectivement bénéficié de l'assistance [de l'UNRWA] ». Le Conseil rappelle une fois encore qu'en l'espèce, la partie défenderesse s'abstient de mentionner le moindre indice qui permettrait de croire en la nécessité de procéder à de telles mesures d'instruction (voy. *contra* CCE, arrêt n° 335 227 du 30 octobre 2025, § 3.8.2).

4.12.7. Si la partie défenderesse souhaite éventuellement réaliser des mesures d'instruction complémentaires qui très hypothétiquement seraient susceptibles de faire apparaître des éléments qui auraient peut-être justifié le refus ou l'exclusion de la présente demande, elle peut toujours les entreprendre et adopter ensuite, le cas échéant, une décision de retrait du statut de réfugié. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucun indice qui permettrait de croire que de telles mesures d'instruction seraient nécessaires et qu'il ne disposerait pas de tous les éléments indispensables pour statuer dans la présente affaire. En définitive, le Conseil ne peut donc pas acquiescer à la demande d'annulation formulée par la partie défenderesse, dès lors qu'elle apparaît comme une manœuvre dilatoire injustifiée dans une affaire où, de surcroît, elle a déjà très largement dépassé le délai raisonnable pour adopter la décision querellée, celle-ci ayant été prise près de vingt mois après la réception de la demande de protection internationale transmise par le ministre ou son délégué, alors que l'article 57/6, § 3, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 prescrit qu'une telle décision doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables après ladite réception. Or, tout retard dans la prise d'une telle décision est d'autant plus fâcheux que la ministre, actuellement en charge de l'asile et de la migration, méprise complètement l'État de droit et qu'en ne respectant pas les innombrables décisions juridictionnelles concernant l'accueil de ces demandeurs de protection internationale, elle les expose à un risque de préjudice grave difficilement réparable.

4.13.1. Le Conseil constate que la partie requérante a versé au dossier administratif divers documents de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (ci-après dénommé l'« UNRWA »). La partie défenderesse, dans la décision litigieuse ou dans sa note complémentaire, ne remet pas en cause le fait que le requérant ait bénéficié de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA. Au contraire, dans l'acte attaqué, le Commissaire général indique notamment ce qui suit : « l'attestation de l'UNRWA, le Family Record de l'UNRWA, la carte d'enregistrement à l'UNRWA et la carte UNRWA de votre père (cfr. Farde « Documents », docs n°2, 3, 14 et 16) concernent votre enregistrement et celui de votre famille auprès de cette agence, ce qui n'est pas contesté par cette décision [...] Enfin, vos bulletins/certificats/diplômes scolaires (cfr. Farde « Documents », docs n°13) témoignent de

votre parcours scolaire dans des écoles de l'UNRWA ». En outre, lors de l'audience, le requérant tient des propos particulièrement circonstanciés sur l'assistance reçue par l'UNRWA en matière de scolarité, de soins médicaux et d'aides alimentaires. En s'abstenant délibérément de comparaître, la partie défenderesse se prive du droit d'exposer son point de vue quant à ce.

4.13.2. Dès lors que le requérant est susceptible de relever du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève, la question essentielle est de savoir si la clause d'exclusion prévue par cette disposition peut lui être appliquée.

Pour rappel, l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève dispose comme suit :

« Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention ».

Par ailleurs, l'article 12, 1, a), de la directive 2011/95/UE dispose quant à lui comme suit :

« Tout ressortissant d'un pays tiers [...] est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ».

Enfin, l'article 55/2, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1^{er}, section D, E ou F de la Convention de Genève (...) ».

Pour répondre à la question de savoir si le requérant relève du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève, le Conseil a égard aux enseignements de la C.J.U.E. dans l'arrêt *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11 ; ci-après dénommé « arrêt *El Kott* »).

Dans cet arrêt, la Cour se soucie d'assurer un effet utile à l'article 12, 1, a), de la directive 2011/95/UE qui renvoie directement à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève. Ainsi, rappelant le principe de la stricte interprétation des clauses d'exclusion, la Cour déclare que la condition de bénéficier « *actuellement* » de l'aide de l'UNRWA « *ne saurait être interprétée en ce sens que la simple absence ou le départ volontaire de la Zone d'opération de l'UNRWA suffirait* » (§. 49). Une telle interprétation serait contraire tant à l'effet utile qu'à l'objectif de l'article 12, §1, a), de la directive précitée, puisque celui-ci ne serait, dans les faits, jamais appliqué, à un demandeur d'asile en Europe se trouvant, par définition, hors de la zone d'action de l'UNRWA. D'autre part, reconnaître automatiquement la qualité de réfugié à la personne abandonnant volontairement l'aide de l'UNRWA irait à l'encontre de l'objectif d'exclure ces personnes du bénéfice de la Convention de Genève, puisque la mission même de l'UNRWA deviendrait inutile si tous les réfugiés bénéficiant de son aide quittaient sa zone d'action.

Il en résulte que le seul fait pour la partie requérante d'avoir quitté et de se trouver hors de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut suffire à la faire échapper à la clause d'exclusion prévue à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève.

En revanche, la C.J.U.E. poursuit en précisant dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA peut être considérée comme ayant cessé, entraînant dès lors *ipso facto* la reconnaissance de la qualité de réfugié au demandeur.

Ainsi, elle mentionne d'emblée que « c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance [...] mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission » qui « implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution [...] » (arrêt *El Kott*, § 56, le Conseil souligne).

En réponse à la première question préjudicielle qui lui a été posée, elle ajoute toutefois que « la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le

HCR « pour quelque raison que ce soit » vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté » (§§ 58 et 65, le Conseil souligne).

Partant, indépendamment de la question de savoir si le mandat de l'UNRWA existe toujours et si l'agence poursuit ses activités dans le cadre de sa mission, il convient à tout le moins d'examiner s'il peut être admis qu'en l'espèce, le requérant cesse de bénéficier de la protection et de l'assistance de l'UNRWA pour une raison indépendante de sa volonté qui le contraint de rester éloigné de la zone d'opération de l'UNRWA.

À cet égard, le Conseil rappelle que, dans l'arrêt *El Kott* précité, la C.J.U.E. a jugé, en réponse à la première question préjudicielle qui lui était posée qu'« il appartient aux autorités nationales compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile présentée par une telle personne de vérifier, sur la base d'une évaluation individuelle de la demande, que cette personne a été contrainte de quitter la zone d'opération de cet organisme ou de cette institution, ce qui est le cas lorsqu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave et que l'organisme ou l'institution concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incombant audit organisme ou à ladite institution ».

La C.J.U.E. a également précisé : « (...) lorsque les autorités compétentes de l'État membre dans lequel la demande d'asile a été introduite cherchent à déterminer si, pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté, une personne n'avait, en fait, plus la possibilité de bénéficier de l'assistance qui lui était octroyée avant qu'elle ne quitte la zone d'opération de l'UNRWA, ces autorités doivent procéder à une évaluation individuelle de tous les éléments pertinents, dans le cadre de laquelle l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2004/83 peut trouver à s'appliquer par analogie » (§ 64, le Conseil souligne).

Le Conseil note, en outre, que dans sa *Note on UNHCR's interpretation of article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees and Article 12 (1) (a) of the EU Qualification Directive in the context of Palestinian refugees seeking international protection*, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé « H.C.R. ») adopte une position similaire à celle de la C.J.U.E. Selon cette note, le H.C.R. est également d'avis que les termes « pour quelque raison que ce soit » figurant à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève ne doivent pas être interprétés de manière restrictive. Pour le H.C.R., toutes raisons objectives, indépendantes de la volonté de la personne concernée, pour lesquelles celle-ci ne peut se prévaloir de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA, doivent être prises en compte. À cet égard, le H.C.R. donne comme exemples non exhaustifs les menaces contre la vie, la sécurité physique ou la liberté, ou toutes autres raisons graves liées à la protection de la personne, ainsi que les obstacles au retour, d'ordres pratiques, légaux ou sécuritaires.

4.13.3. En l'espèce, le Conseil estime devoir examiner, en premier lieu, s'il existe des circonstances échappant au contrôle du requérant et indépendantes de sa volonté, qui le placeraient, en cas de retour à Gaza, dans un état personnel d'insécurité grave et qui l'empêchent de se replacer sous la protection et l'assistance de l'UNRWA.

Sur ce point, le Conseil relève qu'il est notoire que la bande de Gaza connaît actuellement une situation apocalyptique tant sur le plan sécuritaire qu'humanitaire et que de très nombreuses victimes civiles sont à déplorer. Les déclarations de la partie requérante lors de l'audience confirment la gravité et l'actualité de cette situation. En s'abstenant délibérément de comparaître, la partie défenderesse se prive du droit d'exposer son point de vue quant à ce.

Il est donc établi à suffisance que le requérant, en tant que réfugié palestinien originaire de la bande de Gaza, se retrouverait, en cas de retour à Gaza, dans une zone complètement sinistrée par l'effet de la guerre et de tous les autres événements qui s'y déroulent et, partant, dans une situation personnelle d'insécurité grave l'empêchant de pouvoir bénéficier de l'assistance et de la protection fournie par l'UNRWA, dont il peut d'ailleurs être présumé, au vu de la situation sur place, que celle-ci n'est plus effective.

4.13.4. Par conséquent, après un examen individuel et *ex nunc* de l'ensemble des éléments du dossier administratif et de la procédure, le Conseil estime, que le requérant est contraint de rester éloigné de la zone d'opération de l'UNRWA pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté.

4.13.5. Ensuite, le Conseil rappelle que, dans son arrêt *El Kott* du 19 décembre 2012, la C.J.U.E. a précisé ce qui suit :

« [...] l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83 [, devenu l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95,] doit être interprété en ce sens que, lorsque les autorités compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile ont établi que la

condition relative à la cessation de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA est remplie en ce qui concerne le demandeur, le fait de pouvoir ipso facto « se prévaloir de [cette] directive » implique la reconnaissance, par cet État membre, de la qualité de réfugié au sens de l'article 2, sous c), de ladite directive et l'octroi de plein droit du statut de réfugié à ce demandeur, pour autant toutefois que ce dernier ne relève pas des paragraphes 1, sous b), ou 2 et 3, de cet article 12. »

Selon cette interprétation, la qualité de réfugié doit donc être reconnue de plein droit au requérant, pour autant qu'il n'existe aucune raison sérieuse de l'exclure du bénéfice de cette protection pour l'un des motifs visés à l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève.

En l'espèce, comme cela a été démontré *supra*, le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par cette Convention.

4.14. Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en application de l'article 1^{er}, section D, second alinéa, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. M'RABETH,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE